

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**DEMANDE EN INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES À LA SUITE
DE LA REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE CONJOINTE AU TITRE
DE LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES
OU TRAITEMENT CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS**

(CANADA ET ROYAUME DES PAYS-BAS c. RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE)

Déposée au Greffe le 8 juin 2023

[Traduction]

DEMANDE EN INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES

1. Les Gouvernements du Canada et du Royaume des Pays-Bas (les « Pays-Bas ») (conjointement, les « demandeurs ») ont déposé une requête introductive d'instance contre la République arabe syrienne (la « Syrie ») le 8 juin 2023 (la « requête »), au sujet d'un différend relatif à l'interprétation et à l'application de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (la « convention contre la torture »)¹. Conformément à l'article 41 du Statut de la Cour internationale de Justice (le « Statut ») et aux articles 73, 74 et 75 du Règlement de la Cour, les demandeurs demandent par la présente à la Cour internationale de Justice (la « Cour ») d'indiquer les mesures conservatoires à prendre pour préserver et protéger les droits qui leur sont dus au titre de la convention contre la torture, que la Syrie continue de violer, et protéger la vie et l'intégrité physique et mentale des personnes qui, en Syrie, sont actuellement soumises à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou risquent de l'être.

I. CIRCONSTANCES NÉCESSITANT L'INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES

2. Tel qu'exposé dans la requête, le recours à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est omniprésent et bien ancré dans le système de détention en Syrie, et se poursuit encore aujourd'hui. Le degré élevé de contrôle centralisé exercé par la Syrie sur son système de détention, soutenu par une bureaucratie complexe, se reflète dans le nombre considérable de détenus qui sont soumis ou qui risquent d'être soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et dans la cohérence notable de ces pratiques dans le vaste réseau de détention syrien.

3. Des comportements continus et constants démontrent l'utilisation systématique de la torture par des fonctionnaires syriens, ou à leur instigation ou avec leur consentement exprès ou tacite, pour obtenir des renseignements et arracher des aveux, ainsi que pour contraindre, intimider, répandre la peur, étouffer la dissidence, et infliger des punitions. La Syrie a notamment pris pour cible des personnes et des membres de leur famille afin de les soumettre à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en raison de leurs opinions politiques supposées ou de leur appartenance présumée à des groupes d'opposition ou à des groupes armés. Les personnes appartenant à des groupes identifiables fondés sur l'appartenance ethnique, l'origine culturelle, la religion, le genre et l'orientation sexuelle sont également visées de manière disproportionnée.

4. Les victimes des pratiques de détention de la Syrie ont enduré, et continuent d'endurer, des douleurs et des souffrances physiques et mentales inimaginables à la suite d'actes de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris des traitements odieux en détention, des conditions de détention inhumaines, et des violences sexuelles et fondées sur le genre. Des dizaines de milliers de personnes sont mortes, ou sont présumées mortes, à la suite de ces événements de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants². Les

¹ Nations Unies, convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 10 décembre 1984, *Recueil des traités*, vol. 1465, p. 85 (entrée en vigueur le 26 juin 1987) [convention contre la torture], accessible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-against-torture-and-other-cruel-inhuman-or-degrading> (annexe à la requête introductive d'instance conjointe au titre de la convention contre la torture [annexe à la requête], annexe 1.1).

² Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, *Civilian Deaths in the Syrian Arab Republic - Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights*, version préliminaire non révisée, cinquantième session., doc. A/HRC/50/68 (2022) aux paragraphes 1 et 20, accessible à l'adresse suivante : <www.ohchr.org/en/documents/reports/ahrc5068-civilian-deaths-syrian-arab-republic-report-united-nations-high> (annexe 5 à la requête).

conditions de détention épouvantables et la négligence, marquées par un grave surpeuplement et par la privation de nourriture, d'eau et de soins médicaux adéquats, ont en elles-mêmes entraîné des décès, des maladies et des souffrances. Les personnes qui sont actuellement en détention ou qui pourraient être arrêtées, détenues ou emprisonnées à l'avenir par des fonctionnaires syriens ou des personnes agissant sous le contrôle de la Syrie, courent un risque imminent de mort ou d'atteinte grave à leur intégrité physique ou mentale. La menace qui pèse sur les personnes victimes d'une disparition forcée ou détenues au secret est particulièrement grave.

5. Malgré les nombreuses preuves crédibles recueillies et documentées par les Nations Unies et d'autres organisations internationales et non gouvernementales, ainsi que les appels correspondants de la communauté internationale à cesser, à prévenir efficacement et à punir l'usage de la torture depuis plus de 12 ans, la Syrie a toujours nié sa responsabilité. Au lieu de cela, la Syrie continue de commettre des actes de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et ne prend pas de mesures efficaces et permanentes pour prévenir et punir ces actes. Plutôt que d'enquêter et de poursuivre les responsables, la Syrie dissimule les preuves de ses méfaits.

6. La commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne (la « commission d'enquête ») a continuellement fait état de l'utilisation par la Syrie de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants depuis 2011³. Dans son rapport du 11 mars 2021 documentant une décennie de détention et d'emprisonnement arbitraires, qui comprenait des constatations d'actes de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants commis par la Syrie entre 2011 et 2021, la commission d'enquête a conclu ce qui suit :

« Les politiques et agissements du Gouvernement, que la Commission considère comme des crimes contre l'humanité, continuent sans relâche avec la même intensité, la même logique et la même ampleur depuis près de 10 ans et rien n'indique que le Gouvernement a l'intention d'y mettre fin »⁴.

7. Dans son dernier rapport de février 2023 présenté au Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies (« CDH »), la commission d'enquête a déclaré qu'elle avait des « motifs raisonnables de croire » qu'en Syrie, pour la période examinée entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2022, « les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre liés à des meurtres, des actes de torture et de mauvais traitements contre des détenus, y compris le recours à des pratiques donnant lieu à des décès en détention, ainsi que les détentions arbitraires et les disparitions forcées, se sont poursuivis »⁵.

³ Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme à sa dix-septième session extraordinaire, doc. A/HRC/RES/S-17/1 (2011), accessible à l'adresse suivante : <www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/HRBodies/HRCouncil/CoISyria/ResS17_1.pdf> (annexe 6.1 à la requête), figurant dans Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, rapport du Conseil des droits de l'homme sur sa dix-septième session extraordinaire, dix-septième session extraordinaire, doc. A/HRC/S-17/2 (2011), accessible à l'adresse suivante : <<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G11/169/89/PDF/G1116989.pdf?OpenElement>>, établissant la commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne [la commission d'enquête] (annexe 6.2 à la requête).

⁴ Voir, par exemple, Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, rapport de la commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, quarante-sixième session, doc. A/HRC/46/55 (2021) [rapport de la commission d'enquête A/HRC/46/55], par. 102, accessible à l'adresse suivante : <<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G21/059/74/PDF/G2105974.pdf?OpenElement>> (annexe 4 à la requête).

⁵ Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, rapport de la commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, cinquante-deuxième session, doc. A/HRC/52/69, (2023) [rapport de la commission d'enquête A/HRC/52/69], par. 61, accessible à l'adresse suivante : <<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G23/010/24/PDF/G2301024.pdf?OpenElement>> (annexe 9 à la requête).

8. En conséquence, des mesures conservatoires doivent être prises de toute urgence en raison du risque important que des actes de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants se poursuivent sans relâche en Syrie, y compris pendant toute la durée de l'instance devant la Cour.

II. COMPÉTENCE *PRIMA FACIE*

9. La Cour ne peut indiquer des mesures conservatoires « que si les dispositions invoquées par le demandeur semblent *prima facie* constituer une base sur laquelle sa compétence pourrait être fondée, mais elle n'a pas besoin de s'assurer de manière définitive qu'elle a compétence quant au fond de l'affaire »⁶.

10. La compétence de la Cour découle du paragraphe 1 de l'article 36 du Statut, et du paragraphe 1 de l'article 30 de la convention contre la torture. Les demandeurs et la Syrie sont des États parties à la convention contre la torture, et aucune partie au différend n'a émis de réserve prévue au paragraphe 2 de l'article 30.

11. Tel qu'exposé dans la requête, il existe un différend entre les demandeurs et la Syrie concernant l'interprétation et l'application de la convention contre la torture. Comme la Cour l'a expliqué précédemment, « aux fins de déterminer s'il exis[te] un différend ..., elle tient notamment compte de l'ensemble des déclarations ou documents échangés entre les Parties, ainsi que de tout échange ayant eu lieu dans des enceintes multilatérales »⁷. Ceux-ci devraient démontrer *prima facie* qu'il y a

« un désaccord sur un point de droit ou de fait, un conflit, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts ou le fait que la réclamation de l'une des parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre [qui] ne doivent pas nécessairement être énoncés *expressis verbis* [et] il est possible ... d'établir par inférence quelle est en réalité la position ou l'attitude d'une partie »⁸.

12. En outre, les demandeurs ont véritablement tenté, par des négociations de bonne foi, de résoudre le différend concernant les violations de la convention contre la torture par la Syrie, et les conséquences juridiques qui en découlent. Malheureusement, les négociations entre les parties sont devenues inutiles ou ont abouti à une impasse.

13. Plus de sept mois se sont écoulés depuis la demande officielle des demandeurs du 7 novembre 2022 visant à soumettre le différend à l'arbitrage. La Syrie n'a pas accusé réception de la demande des demandeurs. Étant donné qu'aucun accord sur l'organisation de l'arbitrage n'a été

⁶ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), mesures conservatoires, ordonnance du 23 janvier 2020, C.I.J. Recueil 2020*, par. 16 [ordonnance *Gambie c. Myanmar*], accessible à l'adresse suivante : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/178/178-20200123-ORD-01-00-FR.pdf> ; *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 16 mars 2022*, par. 24 [ordonnance *Ukraine c. Fédération de Russie*], accessible à l'adresse suivante : <<https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/182/182-20220316-ORD-01-00-FR.pdf>>.

⁷ Ordonnance *Gambie c. Myanmar*, *supra* note 6, par. 26.

⁸ *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, par. 89, accessible à l'adresse suivante : <<https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/94/094-19980611-JUD-01-00-FR.pdf>>.

conclu dans les six mois suivant la demande des demandeurs, ces derniers ont porté le différend avec la Syrie devant la Cour.

14. Les demandeurs ayant porté leur différend conformément à la procédure prévue au paragraphe 1 de l'article 30 de la convention contre la torture, la Cour est compétente pour connaître des demandes formulées dans la présente demande en indication de mesures conservatoires au titre du paragraphe 1 de l'article 36 du Statut.

III. LES DROITS DONT LA PROTECTION EST DEMANDÉE ET LEUR CAUSE PLAUSIBLE

15. Conformément à l'article 41 du Statut, la Cour a « le pouvoir d'indiquer, si elle estime que les circonstances l'exigent, quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire » en attendant sa décision finale sur le fond. À ce stade, la Cour n'a pas besoin de déterminer définitivement l'existence des droits revendiqués⁹. Elle doit seulement décider si les droits revendiqués, et pour lesquels une protection est demandée, sont « plausibles », et s'ils sont liés aux mesures conservatoires demandées¹⁰.

16. La convention contre la torture impose aux États parties l'obligation de ne pas commettre d'actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Elle leur impose également de prendre des mesures efficaces pour prévenir et pour réprimer la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le but de protéger les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et de lutter contre l'impunité des auteurs de tels actes, conformément à son objet et à son but qui est « d'accroître l'efficacité de la lutte contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le monde entier »¹¹. Comme la Cour l'a déjà constaté à propos de la convention contre la torture, dans l'affaire des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, les États parties ont un « intérêt commun à assurer la prévention des actes de torture et, si de tels actes sont commis, à veiller à ce que leurs auteurs ne bénéficient pas de l'impunité »¹².

17. Les États parties à la convention contre la torture ont un intérêt commun à ce que soient respectées les obligations qu'elle prévoit, et « [c]et intérêt commun implique que les obligations en question s'imposent à tout État partie à la convention à l'égard de tous les autres États parties »¹³. Reconnaisant le droit des États parties de demander à un autre État partie de se conformer à ses obligations *erga omnes partes*, la Cour, dans l'affaire *Questions relatives à l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, a également conclu ce qui suit :

⁹ Ordonnance *Ukraine c. Fédération de Russie*, supra note 6, par. 51 ; *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan)*, mesures conservatoires, ordonnance du 22 février 2023, par. 28 [ordonnance *Arménie c. Azerbaïdjan*], accessible à l'adresse suivante : <<https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/180/180-20230222-ORD-01-00-FR.pdf>>.

¹⁰ Ordonnance *Ukraine c. Fédération de Russie*, supra note 6, par. 51 ; ordonnance *Arménie c. Azerbaïdjan*, supra note 9, par. 28.

¹¹ Supra note 1, par. préambulaire 6 (annexe 1.1 à la requête) ; *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), par. 68 [arrêt *Belgique c. Sénégal*], accessible à l'adresse suivante : <<https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/144/144-20120720-JUD-01-00-FR.pdf>> (annexe 2 à la requête).

¹² *Ibid.*

¹³ *Ibid.*

« L'intérêt commun des États parties à ce que soient respectées les obligations pertinentes énoncées dans la convention contre la torture implique que chacun d'entre eux puisse demander qu'un autre État partie, qui aurait manqué auxdites obligations, mette fin à ces manquements ... Il s'ensuit que tout État partie à la convention contre la torture peut invoquer la responsabilité d'un autre État partie dans le but de faire constater le manquement allégué de celui-ci à des obligations *erga omnes partes* ..., et de mettre fin à un tel manquement. »¹⁴

18. En conséquence, les demandeurs cherchent à protéger les droits qui découlent d'obligations *erga omnes partes* au titre de la convention contre la torture, afin d'assurer le respect, par la Syrie, de ses obligations de ne pas commettre d'actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et d'assurer que des mesures efficaces sont prises pour les prévenir et pour les punir, conformément à la convention contre la torture. En tant qu'États parties, les demandeurs revendiquent des droits qui sont plausibles. De manière significative, la protection des droits des demandeurs à rechercher le respect, par la Syrie, de ses obligations au titre de la convention contre la torture aura également pour effet essentiel de protéger les personnes en Syrie qui sont actuellement soumises à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou qui courent un risque imminent de l'être, et est conforme à l'objet et au but de la convention contre la torture.

19. Les mesures conservatoires demandées par les demandeurs sont directement liées aux droits qui font l'objet du différend. Elles visent à assurer le respect des obligations de la Syrie en matière de prévention de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi qu'à protéger l'intégrité de la procédure devant la Cour et le droit des demandeurs à ce que leur demande soit examinée équitablement. Certaines mesures conservatoires demandées par les demandeurs visent à répondre spécifiquement au risque sensiblement accru d'être soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour les personnes détenues arbitrairement, détenues au secret, ou vivant dans des conditions de détention abominables.

IV. RISQUE DE PRÉJUDICE IRRÉPARABLE ET URGENCE

20. La Cour a le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires « lorsqu'il existe un risque qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits en litige dans une procédure judiciaire ou lorsque la méconnaissance alléguée de ces droits risque d'entraîner des conséquences irréparables »¹⁵. Comme l'a expliqué la Cour, ce pouvoir ne sera exercé que « s'il y a urgence, c'est-à-dire s'il existe un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits revendiqués avant que la Cour ne rende sa décision définitive »¹⁶. Cette condition d'urgence est remplie lorsque « les actes susceptibles de causer un préjudice irréparable peuvent "intervenir à tout moment" avant que la Cour ne se prononce de manière définitive en l'affaire »¹⁷.

¹⁴ *Ibid.*, par. 69.

¹⁵ Ordonnance *Arménie c. Azerbaïdjan*, *supra* note 9, par. 45 ; *Violations alléguées du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 3 octobre 2018, C.I.J. Recueil 2018 (II)*, par. 77 [ordonnance *République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique*], accessible à l'adresse suivante : <<https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/175/175-201810-03-ORD-01-00-FR.pdf>>.

¹⁶ Ordonnance *Arménie c. Azerbaïdjan*, *supra* note 9, par. 46 ; ordonnance *République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique*, *supra* note 15, par. 78.

¹⁷ *Ibid.*, ordonnance *Arménie c. Azerbaïdjan ; Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France), mesures conservatoires, ordonnance du 7 décembre 2016, C.I.J. Recueil 2016 (II)*, p. 1169, par. 90 [ordonnance *Guinée équatoriale c. France*], accessible à l'adresse suivante : <<https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/163/163-20161207-ORD-01-00-FR.pdf>>.

21. Les violations persistantes et continues, par la Syrie, de la convention contre la torture causent un préjudice irréparable au droit des demandeurs de demander à la Syrie de se conformer à ses obligations. Chaque nouvel acte de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants commis par la Syrie constitue, avant tout, un préjudice inexcusable et irréparable pour chaque victime de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Dans le contexte de la requête, il constitue également une exacerbation d'une violation continue des droits des demandeurs en vertu de la convention contre la torture, et indique le mépris flagrant de la Syrie à l'égard de ses obligations en la matière. L'indication de mesures conservatoires est donc urgente.

22. Lorsque des violations ont été commises dans le passé, la Cour a estimé que des mesures conservatoires étaient appropriées lorsqu'il n'était « pas inconcevable » que les violations se reproduisent¹⁸. En outre, la Cour a noté précédemment qu'« un préjudice peut être considéré comme irréparable lorsque la santé et la vie des personnes concernées sont mises en danger »¹⁹. La Cour a en outre estimé que des conséquences irréparables de souffrance psychologique peuvent survenir lorsque des personnes sont séparées de façon temporaire ou potentiellement continue de leur famille²⁰.

23. Comme il est indiqué dans la requête, la Syrie a commis des actes de torture et soumis des détenus à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à grande échelle depuis au moins 2011, et ne montre aucune intention de prévenir les violations en cours ou à venir. La Syrie n'a pas pris les mesures efficaces requises par la convention contre la torture pour prévenir les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Par conséquent, toute personne actuellement détenue ou susceptible d'être arrêtée, détenue ou emprisonnée à l'avenir risque de mourir ou de subir une douleur ou des souffrances physiques ou mentales aiguës à la suite d'actes de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

24. Selon des estimations prudentes, depuis 2011, des dizaines de milliers de personnes sont mortes alors qu'elles étaient détenues par des agences gouvernementales syriennes²¹. La commission d'enquête a enregistré à elle seule « des milliers de cas de civils torturés, violés et soumis à d'autres formes de violence sexuelle, détenus arbitrairement et disparus de force ou tués en détention »²² et continue de documenter de nouveaux cas. Dans son rapport du 14 septembre 2022, la commission d'enquête a observé que « [d]e nombreux Syriens [étaient] restés exposés au risque permanent d'être placés en détention, puis maltraités et torturés »²³. Dans son rapport de février 2023, la commission d'enquête a indiqué qu'il était vraisemblable que la violence sexuelle dans les centres de détention

¹⁸ *Ibid.*, ordonnance *Guinée équatoriale c. France*, par. 89.

¹⁹ Ordonnance *Arménie c. Azerbaïdjan*, *supra* note 9, par. 55.

²⁰ *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Émirats arabes unis), mesures conservatoires, ordonnance du 23 juillet 2018, C.I.J. Recueil 2018 (II)*, par. 69, accessible à l'adresse suivante : <<https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/172/172-20180723-ORD-01-00-FR.pdf>>.

²¹ Rapport de la commission d'enquête A/HRC/46/55, *supra* note 4, par. 23.

²² Rapport de la commission d'enquête A/HRC/50/68, *supra* note 2, par. 21 [traduction des demandeurs] ; voir aussi rapport de la commission d'enquête A/HRC/46/55, *supra* note 4.

²³ Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, rapport de la commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, cinquante-et-unième session, doc. A/HRC/51/45 (2022), par. 15, accessible à l'adresse suivante : <<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G22/463/10/pdf/G2246310.pdf?OpenElement>> (annexe 44 à la requête).

ait augmenté²⁴, ce qui accroît également le risque de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

25. En outre, la Syrie continue de détenir un grand nombre de personnes dans des conditions épouvantables et de surpeuplement, avec un manque de nourriture et d'eau potable, ce qui met leur vie en danger. Des soins médicaux urgents sont nécessaires, en particulier pour les détenus blessés, et ceux dont la santé est fragile et dont la survie même est en jeu.

26. Les détenus qui ont été victimes d'une disparition forcée ou qui sont détenus au secret courent un risque accru de subir des actes de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les disparitions forcées et la détention au secret créent également une détresse psychologique et physique omniprésente pour les détenus, ainsi que pour les membres de leur famille qui sont séparés indéfiniment de leurs proches, sans savoir ce qu'il est advenu d'eux ni où ils se trouvent.

27. Comme l'a conclu la commission d'enquête dans son rapport du 11 mars 2021 :

« Le sort de dizaines de milliers de victimes de détention arbitraire, de détention au secret et de disparition forcée par les forces gouvernementales ... reste largement inconnu. Les rescapés décrivent des exécutions et des décès dus à la négligence et à des conditions de détention effroyables, ce qui laisse penser que les personnes toujours détenues au secret risquent de mourir lentement si elles ne sont pas libérées rapidement. »²⁵

28. En outre, la Cour a déjà jugé approprié d'indiquer des mesures conservatoires dans une situation « instable et pou[vant] changer rapidement » et lorsqu'il existe des « tensions actuelles » et en l'absence de « règlement global du conflit »²⁶. De même, des mesures conservatoires ont été accordées lorsque des conflits et des incidents similaires « se sont produits à diverses reprises ... causant des pertes en vies humaines, des blessés et des déplacements de populations »²⁷.

29. Dans le contexte de la répression violente des manifestations et du conflit qui s'est ensuivi et se poursuit, la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont été un « trait saillant du conflit »²⁸. Aucun progrès réel n'a été accompli dans la mise en œuvre de la résolution 2254 (2015) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies²⁹, qui définit une

²⁴ Rapport de la commission d'enquête A/HRC/52/69, *supra* note 5, par. 17.

²⁵ Rapport de la commission d'enquête A/HRC/46/55, *supra* note 4, par. 103.

²⁶ *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 15 octobre 2008, C.I.J. Recueil 2008*, par. 143, accessible à l'adresse suivante : <<https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/140/140-20081015-ORD-01-00-FR.pdf>>.

²⁷ *Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande) (Cambodge c. Thaïlande), mesures conservatoires, ordonnance du 18 juillet 2011, C.I.J. Recueil 2011 (II)*, par. 53, accessible à l'adresse suivante : <<https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/151/151-20110718-ORD-01-00-FR.pdf>>.

²⁸ Rapport de la commission d'enquête A/HRC/46/55, *supra* note 4, par. 1.

²⁹ Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, résolution 2254 (2015), doc. S/RES/2254 (2015), accessible à l'adresse suivante : <<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N15/443/35/PDF/N1544335.pdf?OpenElement>>.

feuille de route pour mettre fin au conflit, ou dans la recherche d'un règlement de la situation en Syrie.

30. À la lumière des violations qui se poursuivent, l'urgence d'indiquer des mesures conservatoires a persisté pendant toute la période au cours de laquelle les demandeurs ont invoqué la responsabilité de la Syrie pour des violations de la convention contre la torture. Les demandeurs sont conscients des conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 30 de la convention contre la torture qui doivent être remplies pour que le différend puisse être porté devant la Cour et qu'une demande en indication de mesures conservatoires puisse être présentée.

31. L'historique des négociations, qui comprend l'échange de nombreuses notes diplomatiques et deux réunions en personne, démontre les efforts continus et de bonne foi des demandeurs, déployés sur une période de plusieurs années, pour régler le différend avec la Syrie. Ils ont examiné, tout au long de leurs démarches, si la bonne foi les obligeait à poursuivre leurs efforts ou si leurs efforts pour résoudre le différend par la négociation avaient été épuisés ou étaient devenus inutiles, en particulier après que la Syrie a refusé d'examiner le contenu de l'exposé des faits et de l'exposé du droit soumis par écrit par les demandeurs. Le résultat a été que les demandeurs poursuivaient leurs efforts de négociation, alors que la Syrie continuait à soumettre des personnes à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En conséquence, l'aide demandée est attendue depuis longtemps par les victimes et leurs familles.

32. Dans de telles circonstances, les demandeurs ont pleinement satisfait aux exigences du paragraphe 1 de l'article 30 de la convention contre la torture. Afin de résoudre les différends futurs, il serait utile de donner des indications plus précises sur le moment où les négociations peuvent être considérées comme étant devenues inutiles ou ayant abouti à une impasse, dans les cas où des vies sont en danger et où des personnes risquent de subir des souffrances extrêmes, et où l'indication de mesures conservatoires est donc particulièrement urgente.

V. MESURES CONSERVATOIRES DEMANDÉES

33. Au vu de ce qui précède, les demandeurs, en tant qu'États parties à la convention contre la torture, prient respectueusement la Cour d'indiquer d'urgence les mesures conservatoires suivantes, qui sont directement liées aux droits faisant l'objet du différend, en attendant qu'elle statue sur le fond de l'affaire :

- a) la Syrie doit immédiatement prendre des mesures efficaces pour cesser et prévenir tous les actes qui sont constitutifs de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou y contribuent ;
- b) compte tenu du risque fortement accru, pour les détenus, d'être soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Syrie doit immédiatement :
 - i. cesser les détentions arbitraires et libérer toutes les personnes détenues arbitrairement ou illégalement ;
 - ii. cesser toute forme de détention au secret ;
 - iii. permettre l'accès à tous ses lieux de détention officiels et non officiels aux mécanismes de contrôle indépendants et au personnel médical, et autoriser les contacts et les visites entre les détenus et leurs familles et avocats ;

- iv. prendre des mesures urgentes pour améliorer les conditions de vie dans tous ses centres de détention officiels et non officiels, afin de garantir que tous les détenus sont traités avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, conformément aux normes internationales³⁰ ;
- c) la Syrie doit s'abstenir de détruire ou de rendre inaccessible tout élément de preuve lié à la requête, notamment en détruisant ou en rendant inaccessibles des dossiers médicaux ou d'autres documents concernant des blessures subies à la suite d'actes de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou la dépouille de toute personne ayant été victime d'actes de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- d) la Syrie doit sauvegarder tout renseignement concernant la cause du décès d'un détenu décédé pendant sa détention ou son hospitalisation, y compris toute information relative à l'examen médico-légal de la dépouille et aux lieux d'inhumation, et fournir aux proches de toute personne décédée à la suite d'actes de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants après son arrestation, son hospitalisation ou sa détention un certificat de décès indiquant la cause véritable du décès ;
- e) la Syrie doit communiquer aux proches l'emplacement des lieux d'inhumation des personnes décédées à la suite d'actes de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants après leur arrestation, leur hospitalisation ou leur détention ;
- f) la Syrie ne doit prendre aucune mesure, et veiller à ce qu'aucune mesure ne soit prise, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend existant qui fait l'objet de la requête, ou d'en rendre le règlement plus difficile ; et
- g) la Syrie doit présenter à la Cour un rapport sur toutes les mesures qu'elle aura prises pour donner effet à l'ordonnance en indication de mesures conservatoires, en commençant au plus tard six mois après le prononcé de celle-ci, et tous les six mois par la suite jusqu'au règlement du différend.

34. Les demandeurs demandent respectueusement que cette demande de mesures conservatoires soit examinée par la Cour dans les meilleurs délais, y compris par la tenue d'une audience.

35. Les demandeurs se réservent le droit de réviser, de compléter ou de modifier les termes de la présente demande, ainsi que les motifs invoqués.

L'agent du Gouvernement du Canada,
(Signé) Alan H. KESSEL.

L'agent du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,
(Signé) René J.M. LEFEBER.

³⁰ Voir les pratiques et les principes établis dans l'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, trouvé dans Assemblée générale des Nations Unies, résolution adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 2015, 2016, doc. A/RES/70/175, accessible à l'adresse suivante : <<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N15/443/42/pdf/N1544342.pdf?OpenElement>>.